



RÉSEAU OUEST AFRICAIN
DES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS

Bulletin
TRIMESTRIEL

Mars 2020



A la une

Sécurité des Défenseurs des Droits Humains de l'Afrique de l'ouest dans un contexte de terrorisme ou un environnement non sécurisé

**S
O
M
M
A
I
R
E**

- 2 *Éditorial*
- 3 *Le ROADDH en activités (65ème session de la CADHP)*
- 4 *Le ROADDH en activités (Atelier de Ouaga)*
- 5 *Les rencontres trimestrielles*
- 6 *Les témoignages*
- 7 *Les instruments juridiques de protection des DDH*
- 8 *Le partenaires*
- 9 *Les coalitions nationales du ROADDH*
- 10 *Les points focaux du ROADDH*



L'adoption de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le 10 décembre 1948, au Palais de Chaillot en France, marque un tournant historique dans le combat pour la promotion et la protection des droits de l'Homme. Bien avant elle, d'autres chartes avaient été élaborées pour baliser les relations entre les hommes et freiner les ardeurs des uns à imposer leurs aspirations aux autres. Parmi elles figure, « la Magna Carta », ou Grande Charte, conclue le 15 juin 1215 entre le roi d'Angleterre Jean sans Terre et un groupe de barons en révolte. Cette charte stipule pour la première fois une limitation des pouvoirs royaux et annonce une nouvelle ère de collaboration entre le monarque et ses sujets. Elle passe pour l'ancêtre de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et sera suivie, près de six siècles plus tard, par la « Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen » suite à la révolution française de 1789.

Cinquante ans après l'adoption de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, l'ONU dote l'Humanité d'une autre déclaration ; c'est la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus communément appelée « La Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme ». Désormais, les voix des sans voix qui œuvraient, à leurs risques et périls, pour la protection et la défense des victimes de l'arbitraire sont eux-aussi protégés par un cadre normatif qui bénéficie de l'assentiment de toute la famille humaine. Au nombre de ces personnes exposées et que cette déclaration protège, figurent en bonne place les femmes défenseurs des droits de l'Homme souvent taxées à tort de « femmes rebelles » ou de « briseuses de ménages ». Bien que non contraignant, cet instrument consacre la reconnaissance du travail des défenseurs et contribue substantiellement à la protection des couches les plus vulnérables notamment les femmes.

Par souci de s'assurer de l'effectivité de cette déclaration, des défenseurs des droits de l'Homme à travers le continent africain ont pris l'initiative de se constituer en réseaux de veille au respect de leurs droits. Dans la foulée, on peut citer le Réseau Ouest Africain des Défenseurs des Droits de l'Homme (ROADDH), le Réseau des Défenseurs des Droits de l'Homme de l'Afrique Centrale (REDHAC), le projet Est and Horn of Africa Human Right Defenders (E-HAHRDN)...

Au niveau du ROADDH, plusieurs initiatives ont été prises au niveau des coalitions nationales membres du réseau. Au nombre des acquis on peut citer :

- L'adoption, dans certains pays de la sous-région (Côte d'Ivoire, Burkina Faso, Mali) d'une loi nationale de protection des défenseurs des droits de l'Homme,
- La mise en place de plateformes nationales des femmes défenseurs des droits de l'Homme,
- La présentation aux mécanismes africains des droits de l'Homme, notamment la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, de rapports périodiques sur la situation des droits de l'Homme dans la sous-région ouest africaine...

Avec ce premier numéro de la revue des défenseurs des droits de l'Homme, le ROADDH et ses partenaires espèrent établir un trait d'union avec les différentes coalitions nationales en vue de partager sur l'essentiel des défis liés à la promotion, la protection et à la défense des droits des défenseurs des droits de l'Homme.

Le Coordonnateur du ROADDH
M. GADIRY DIALLO

ROADDH EN ACTIVITÉS

65ème Session de la CADHP



Dans le cadre de la 65e session ordinaire de la CADHP, Six FDDH et DDH vulnérables venant de 5 pays de la sous-région Ouest Africaine ont été accompagnés pour prendre part au forum des ONG en prélude à la session de la Commission. A cette occasion, le rapport du ROADDH a été spécialement axé sur la situation des FDDH et DDH les plus vulnérables dans la sous-région.

Un événement parallèle à la session de la Commission a été organisé le 19 octobre 2019. Cette activité a réuni plusieurs FDDH et DDH vulnérables venus de plusieurs pays africains dont la Côte d'Ivoire, le Burkina Faso, la Guinée Conakry, la Guinée Bissau, le Niger, le Nigéria, la Mauritanie et le Togo. Il a connu la participation effective de deux Rapporteurs spéciaux de la CADHP: la Rapporteuse Spéciale sur les droits des femmes, Mme Lucy Asuagbor, et le Rapporteur Spécial sur les défenseurs des droits de l'homme, point focal sur les représailles et la liberté de réunion et de manifestations pacifiques, vice-président de la CADHP, M. Rémy Ngoy Lumbu. L'activité a mis en exergue les difficultés rencontrées par les FDDH et les DDH les plus vulnérables.

Atelier de Ouaga

Du 25-26 Novembre 2019, s'est tenu à Ouagadougou l'atelier de validation d'une étude sur la situation des femmes défenseuses des droits Humains en Afrique de l'Ouest. Cette étude s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du programme de « Renforcement de la protection des femmes défenseuses des droits humains (FDDH) et des défenseurs des droits humains vulnérables », du Réseau Ouest Africain des Défenseurs des Droits Humains (ROADDH).

L'objectif général de l'atelier était de contribuer à la finalisation du rapport de l'étude pour en faire un document de référence pour les actions futures du ROADDH dans le cadre du renforcement de la protection des FDDH et DDH vulnérables. De façon spécifique, il était question de : 1) Valider l'étude ; 2) Elaborer une stratégie sous-régionale de mise en œuvre des recommandations du Rapport de l'étude sur la situation des FDDH en Afrique (CADHP) ; 3) Renforcer le plan d'action des FDDH d'Octobre 2014 en tenant compte de l'état de la mise en œuvre des recommandations et des nouveaux défis en y ajoutant les DDH vulnérables.

L'atelier a vu la présence de 22 défenseurs des droits humains y compris les FDDH ressortissants des pays de la sous-région ouest africaine plus la Mauritanie.



Rencontres semestrielles

Dans le cadre du projet intitulé « Campagne De Renforcement De La Protection Des Femmes Défenseuses Des Droits Humains et des Défenseurs Des Droits Humains Vulnérables En Afrique De L'ouest » exécuté par le Réseau Ouest Africain des Défenseurs des Droits Humains (ROADDH), la Coalition Ivoirienne des Défenseurs des Droits Humains (CIDDDH) et la Coalition Burkinabé des Défenseurs des Droits Humains (CBDDH), avec l'appui financier de FOUNDATION FOR A JUST SOCIETY (FJS), l'une des activités exécutées est l'organisation des rencontres semestrielles par les Coalitions membres du ROADDH (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée, Libéria, Mali, Niger, Sénégal, Sierra Léone, Togo). Ces rencontres ont pour objectifs de: 1) S'enquérir de la situation des FDDH et DDH vulnérables du pays et des cas de violations de leurs droits dont ils seraient victimes ; 2) Discuter selon les réalités des pays les défis auxquels sont confrontés les FDDH et DDH vulnérables ; 3) Avoir un aperçu général de la situation des FDDH et des DDH vulnérables dans chaque pays où les rencontres semestrielles se sont organisées.



ROADDH EN ACTIVITÉS

Rencontres semestrielles



Les communications et échanges

Au cours des différentes rencontres les communications présentées et les échanges ont essentiellement porté sur :

- la notion du Défenseur des Droits de l'Homme (DDH),
- Les mécanismes de protection des droits de Défenseurs des Droits de l'Homme (la Déclaration des Nations Unies sur les Défenseurs des Droits de l'Homme, les instruments juridiques nationaux et régionaux des défenseurs)
- la situation des DDH, en général et les cas spécifiques des Femmes Défenseurs des Droits de l'Homme (FDDH) et DDH vulnérables
- Les mécanismes de sécurisation des FDDH et les DDH vulnérables.

Il ressort des discussions que les FDDH et les DDH sont réellement exposés à des risques et sont confrontés à de nombreux défis dans l'exercice de leurs activités

Les FDDH font face à de nombreuses intimidations ; elles sont exposées à des risques de renvois abusifs ou de mise au chômage du fait de leur engagement dans une organisation syndicaliste de défense des droits de travailleurs ; certaines FDDH s'autocensurent parce qu'elles ont peur de s'engager à fond pour la défense des Droits de l'Homme même si la volonté y est, au risque d'être exposées aux menaces et voire exposer les membres de leurs familles. Ce qui limite l'engagement de bon nombre de FDDH.

Les défis auxquels sont confrontés les FDDH et DDH vulnérables

Les FDDH présentes ont relevé la nécessité d'une synergie d'actions pour leur meilleure protection. Le manque de communication et d'actions concertées entre pour faire face efficacement à

de graves violations de leurs droits ou des droits de la femme.

Les défis auxquels sont confrontés les DDH vulnérables sont beaucoup victimes d'arrestations arbitraires, d'harcèlement, d'intimidation, de menaces de mort et des violences verbales.

Les atteintes à la vie et à l'intégrité physique et mentale, la privation physique et psychologique de liberté, les disparitions forcées, les actes de torture, les viols, etc.

Le refus d'octroi ou de renouvellement des documents de reconnaissance juridique pour les ONGs notamment féminines dans certains pays de la sous région;

Les difficultés pour le suivi et le traitement des dossiers judiciaires, des stéréotypes liés au sexe dans l'exercice de leurs missions, les violences (physiques, morales et sexuelles), la stigmatisation pour les femmes défenseurs ;

L'insuffisance de textes de loi protégeant les femmes défenseurs des droits de l'homme, etc...

Face à ces nombreux défis, les DDH bénéficiaires des rencontres semestrielles sont unanimes sur la nécessité d'adopter une loi portant protection des défenseurs des droits humains sans aucune disposition restrictive dans le but d'une protection effective de l'espace civique.

Les conseils pratiques

Des conseils pratiques ont été prodigués aux FDDH et DDH vulnérables :

- 1** En cas de menaces répétés, faire un repli et employer la stratégie de collaboration avec les réseaux et les organisations internationales de promotion des Droits de l'Homme et continuer à travailler dans l'ombre ;
- 2** En cas d'interpellation ou de convocation par les Forces de Sécurité Intérieur informer la CIDDH ou des organisations sœurs et ne pas s'y rendre seul se servir du réseau communicationnel de la CIDDH pour partager et recevoir les informations à temps réel ;
- 3** Tenir compte du contexte sociopolitique avant la réalisation de toute activité et se rassurer qu'on est dans la légalité pour ne pas enfreindre à la norme et faciliter sa protection en cas de difficultés ;
- 4** Travailler en réseau ou privilégier la synergie d'action pour minimiser les risques et être efficace, publier des rapports et des données objectifs afin de renforcer le crédit des actions de son organisation.



TÉMOIGNAGES

1

Je suis syndicaliste et j'étais très engagée pour le respect des droits des travailleurs dans l'entreprise où je travaillais. A cause de mon engagement pour lutter contre l'injustice, j'ai été piégée et on m'a licenciée. Aujourd'hui je ne travaille pas parce que j'ai été traumatisée donc j'ai décidé de prendre un peu de recul. Je n'étais pas très outillée en terme de stratégie de minimisation des risques et de protection comme je le suis maintenant avec les échanges que nous venons d'avoir ». *Mme N. (Côte d'Ivoire)*

2

Suite à une émission radio que nous animons, une victime de mariage précoce nous a contacté parce qu'elle était régulièrement battue par son mari et elle a même perdu l'usage de ses membres inférieurs. Nous avons porté l'affaire à la justice. Une fois l'audience ouverte, il a été demandé de retourner dans le tribunal de la ville où se sont déroulés les faits. Voici comment ils ont étouffé l'affaire, mais nous avons quand même accepté et ce n'est qu'à la veille que la fille a été contactée et pire la nuit qu'elle reçoit l'appel. Elle est invalide, sans argent sans aucun soutien des parents et notre ONG ne disposait d'aucun financement dans l'immédiat puisque chaque fois nous devons faire des plaidoyers auprès des partenaires pour la prise en charge des victimes. Nous avons tout fait pour pouvoir nous rendre à l'audience. Là-bas, nous avons approché un avocat pour discuter avec lui avant l'ouverture de l'audience et le procureur nous convoque dans son bureau et nous a clairement dit que lui-même quand il regarde quelqu'un juste par sa manière de le regarder lui il peut le faire enfermer. Nous lui avons demandé si ce sont des menaces il nous a dit de prendre cela comme on le voulait. Et finalement nous avons perdu l'affaire. Mais grâce à nos plaidoyers et nos publications sur Facebook une dame nous a contacté et a fait voyager la fille et la dernière photo qu'on a eu d'elle, elle était sur pied et tout allait bien pour elle. *Mme B.K (Guinée)*

3

Une femme DDH mariée à un commerçant avant le mariage la FDDH a prit le soin d'expliquer à son futur mari les exigences de son travail et il a accepté que sa femme puisse continuer son travail mais après le mariage tout allait bien jusqu'à ce que chemin faisant après 6 mois de vie commune, le mari ne supporta pas les appels téléphoniques des collègues de service de sa femme au point où à plusieurs reprises il demande à sa femme de démissionner de son travail. Le Monsieur commença à violenter sa femme même enceinte et quelques amies et parents de la femme l'ont dirigé vers nous et après notre intervention pour faire comprendre les exigences du travail exercé par la femme à son mari et la paix est revenue dans leur foyer. *(Niger)*

TÉMOIGNAGES

4

J'ai été témoin de la mauvaise conduite d'un groupe d'hommes qui avaient empêché une femme résidant dans le comté de River Gee de sortir de chez elle, prétendant qu'elle était une sorcière. Dans un effort de solidarité, un groupe de défenseurs des droits de l'homme, dont des organisations communautaires du comté, se sont réunis et ont soumis le problème au gouvernement, mais aucune réparation n'a été obtenue. Toutefois, le gouvernement a promis d'ouvrir une enquête et de traduire en justice les auteurs présumés.
Mlle F.M (Libéria)

5

Le 26 Avril 2019, j'ai été interpellé par la police nationale pour terrorisme, après escroquerie alors-que j'étais en train de défendre un vieux qui a été enlevé par des FDS gardé pendant 22 jours au commissariat centrale de Police de Ouahigouya ; libéré entendu par le procureur et condamné à deux ans de prison ferme avec une amende de un million de FCFA. Alors qu'au même moment je suivais un dossier d'assassinat d'un jeune peulh par ses voisins. J'ai été détenu à la Maison d'Arrêt et de Correction de Ouahigouya pendant cinq (05) mois avant d'être libéré par la cours d'appel et l'appui de la CBDDH. J'ai été torturé physiquement, moralement et ma famille humiliée. Mon refus de vivre dans la clandestinité devient un véritable problème pour eux. Surtout que je suis devenu encore plus actif avec les assassinats extrajudiciaires des peulhs. La défense des intérêts de la population par les compagnies d'exploitation minière et beaucoup d'autres sujets. ...
(Burkina Faso)

La Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus communément appelée « La Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme »

La Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, dont l'élaboration a commencé en 1984, a été adoptée par l'Assemblée générale en 1998, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Un effort collectif conduit par un certain nombre d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme et les délégations de quelques États a contribué à faire du texte définitif un instrument solide, très utile et pragmatique. Plus important peut-être, la Déclaration s'adresse non seulement aux États et aux défenseurs des droits de l'homme, mais à tout un chacun. Elle souligne que nous avons chacun un rôle à jouer en tant que défenseur des droits de l'homme et que nous participons tous d'un mouvement mondial en faveur des droits de l'homme.

1. Nature juridique

La Déclaration n'est pas, en soi, un instrument juridiquement contraignant. Toutefois, elle énonce une série de principes et de droits fondés sur des normes relatives aux droits de l'homme consacrées dans d'autres instruments internationaux qui sont, eux, juridiquement contraignants - tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Qui plus est, le fait que l'Assemblée générale ait adopté la Déclaration par consensus signifie que les États se sont fermement engagés à l'appliquer. Des États envisagent de plus en plus d'intégrer la Déclaration à leur législation nationale.

2. Les dispositions de la Déclaration

La Déclaration prévoit que les défenseurs des droits de l'homme doivent être appuyés et protégés dans le cadre de leur activité. Elle ne crée pas de droits nouveaux, mais présente plutôt les droits existants de manière à faciliter leur application au rôle et à la situation concrets des défenseurs des droits de l'homme. Elle met l'accent, par exemple, sur l'accès au financement par des organisations de défenseurs des droits de l'homme et sur la collecte et l'échange d'informations concernant les normes relatives aux droits de l'homme et leur violation. La Déclaration énonce un certain nombre d'obligations spécifiques des États et les responsabilités de chacun en ce qui concerne la défense des droits de l'homme, et précise en outre sa relation avec le droit national. La plupart des dispositions de la Déclaration sont résumées dans les paragraphes ci-dessous [1]. Il importe de réaffirmer que les défenseurs des droits de l'homme ont l'obligation en vertu de la Déclaration de mener des activités pacifiques.

a) Droits et protections accordés aux défenseurs des droits de l'homme

Les articles 1, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12 et 13 de la Déclaration prévoient des protections particulières pour les défenseurs des droits de l'homme, notamment les droits :

- De promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme aux niveaux national et international;
- De réaliser des activités dans le domaine des droits de l'homme, individuellement ou en association avec d'autres;
- De former des associations et des organisations non gouvernementales;
- De se réunir et de se rassembler pacifiquement;

INSTRUMENTS JURIDIQUES DE PROTECTION DES DDH

- De rechercher, d'obtenir, de recevoir et de conserver des informations relatives aux droits de l'homme;
- D'élaborer des nouveaux principes et idées dans le domaine des droits de l'homme, d'en discuter et d'en promouvoir la reconnaissance;
- De soumettre aux organes et institutions de l'État, ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques, des critiques et propositions touchant l'amélioration de leur fonctionnement, et de signaler tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou empêcher la réalisation des droits de l'homme;
- De se plaindre des politiques et des actes officiels relatifs aux droits de l'homme, et de faire examiner leur plainte;
- D'offrir et prêter une assistance juridique professionnelle qualifiée ou tout autre conseil et appui pertinents pour la défense des droits de l'homme;
- D'assister aux audiences, procédures et procès publics afin de se faire une opinion sur leur conformité avec la législation nationale et les obligations internationales relatives aux droits de l'homme;
- De s'adresser sans restriction aux organisations non gouvernementales et intergouvernementales, et de communiquer avec elles;
- De disposer d'un recours effectif;
- D'exercer légalement l'occupation ou la profession de défenseur des droits de l'homme;
- D'être efficacement protégé par la législation nationale quand ils réagissent par des moyens pacifiques contre des actes ou des omissions imputables à l'État et ayant entraîné des violations des droits de l'homme;
- De solliciter, recevoir et utiliser des ressources dans le but exprès de protéger les droits de l'homme (y compris de recevoir des fonds provenant de l'étranger).

b) Les obligations des États

Les États ont l'obligation d'appliquer et de respecter toutes les dispositions de la Déclaration. Toutefois, les articles 2, 9, 12, 14 et 15 se réfèrent plus particulièrement au rôle des États, et prévoient que chaque État a la responsabilité et l'obligation:

- De protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme;
- De veiller à ce que toutes les personnes relevant de sa juridiction soient en mesure de jouir en pratique de tous les droits sociaux, économiques, politiques et autres, et des libertés fondamentales;
- D'adopter toute mesure législative, administrative ou autre nécessaire pour assurer la mise en oeuvre effective des droits et libertés;
- D'offrir des recours effectifs aux personnes qui soutiennent avoir été victimes d'une violation des droits de l'homme;
- De diligenter rapidement des enquêtes impartiales sur les violations alléguées des droits de l'homme;
- De prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger toute personne de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la Déclaration;
- De mieux faire prendre conscience des droits civils, politiques, sociaux et culturels;
- D'encourager et d'appuyer la création et le développement d'institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, telles qu'un médiateur ou une commission des droits de l'homme;
- De promouvoir et de faciliter l'enseignement des droits de l'homme à tous les niveaux de l'enseignement et de la formation professionnelle.

INSTRUMENTS JURIDIQUES DE PROTECTION DES DDH

c) Les responsabilités de chacun

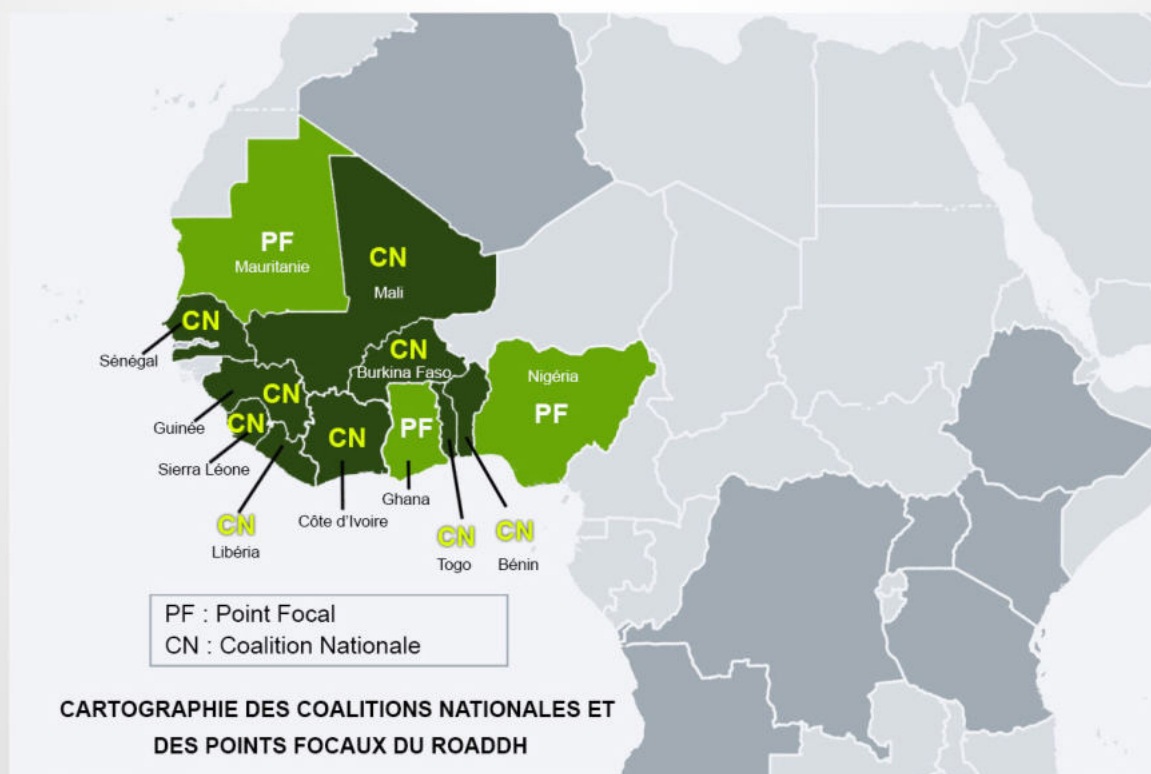
La Déclaration souligne que chacun a des devoirs envers la communauté et au sein de celle-ci, et nous encourage à défendre les droits de l'homme. Les articles 10, 11 et 18 énoncent la responsabilité qu'a chacun de promouvoir les droits de l'homme, de sauvegarder la démocratie et ses institutions, et de ne pas violer les droits de l'homme. L'article 11, portant essentiellement sur les responsabilités des personnes qui exercent des professions susceptibles de porter atteinte aux droits de l'homme, concerne en particulier les fonctionnaires de police, les avocats, les juges, etc.

d) Le rôle de la législation nationale

Les articles 3 et 4 précisent le rapport qui existe entre la Déclaration, d'une part, et le droit interne et le droit international, d'autre part, afin d'assurer l'application des normes juridiques les plus élevées en matière de droits de l'homme.

Source d'information : <https://www.ohchr.org/fr/issues/sshrdefenders/pages/declaration.aspx#:~:text=La%20D%C3%A9claration%20pr%C3%A9voit%20que%20les,des%20droits%20de%20l'homme.>

LES COALITIONS NATIONALES ET LES POINTS FOCaux DU ROADDDH



Avec l'appui financier de Foundation for a Just Society (FJS)

